RÈGLEMENT (CE) N° 1884/97 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1339/97 relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97 (4), et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission (5) a ouvert une adjudication pour l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP); qu'il convient donc de modifier les destinations prévues par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission (6);

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 815/97 (8), exige que, dans le cas de différenciation du taux de la restitution selon la destination, le paiement de la restitution soit subordonné notamment à la présentation de la preuve que le produit a été importé en l'état dans le pays tiers ou l'un des pays tiers pour lequel la restitution est prévue; que cette preuve est exigée dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 pour les exportations de blé tendre à destination de Ceuta, Melilla et certains États ACP; que les exportations vers les autres pays tiers dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 se font à des conditions moins favorables; que le risque de fraude est donc faible; que, dans le souci de ne pas gêner ces exportations vers les autres pays tiers, il y a lieu de renoncer à la présentation d'une preuve d'arrivée; que peut être considéré comme suffisant un certificat établi par les autorités compétentes des États membres apportant la preuve que les produits ont quitté le territoire douanier de la Communauté après chargement sur un bateau apte à la navigation maritime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1339/97 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP».

2) L'article 1er paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'adjudication porte sur du blé tendre à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion de Ceuta, Melilla et des États ACP repris à l'annexe III.»

3) Après l'article 4 l'article 4 *bis* suivant est inséré.

«*Article 4* bis

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de la mise en consommation n'est pas exigée pour le paiement de la restitution fixée dans le cadre de la présente adjudication, pour autant que l'opérateur apporte la preuve qu'une quantité d'au moins 1 500 tonnes de produits céréaliers a quitté le territoire douanier de la Communauté sur un bateau apte à la navigation maritime.»

4) Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«Adjudication hebdomadaire de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP».

5) L'annexe III suivante est ajoutée.

(1) JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO L 174 du 2. 7. 1997, p. 10.
(5) Voir page 69 du présent Journal officiel.
(6) JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.
(7) JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.
(8) JO L 116 du 6. 5. 1997, p. 22.

«ANNEXE III

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

Groupe I	Groupe II	Groupe III
Mauritanie	Tchad	Seychelles
Mali	République centrafricaine	Comores
Niger	Bénin	Madagascar
Sénégal	Cameroun	Maurice
Burkina Faso	Guinée équatoriale	Angola
Gambie	Sao Tomé et Prince	Zambie
Guinée-Bissau	Gabon	Malawi
Guinée	Congo	Mozambique
Cap-Vert	République Démocratique du Congo	Namibie
Sierra Leone	Rwanda	Botswana
Liberia	Burundi	Zimbabwe
Côte-d'Ivoire		Lesotho
Ghana		Swaziland
Togo		Djibouti
		Éthiopie
		Érythrée»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission